

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;  
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,  
Échevins ;  
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,  
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers  
communaux ;  
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : J. HOYOIS, Conseiller

**POINT N° 25      REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS DU  
GEOMETRE CHARGE DE CONTROLER L'IMPLANTATION  
DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN CE COMPRIS  
L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL DE CONSTRUCTIONS  
EXISTANTES**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L.1122-30 ;

Vu Code du développement territorial ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation de toutes constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme et de permis unique, ou déclaration urbanistique.

Article 3 : Le montant de la redevance est calculé en fonction de la prestation du géomètre désigné pour réaliser les dispositions de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du permis par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

-----  
Pour extrait conforme :  
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO